



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aménagement foncier

Question écrite n° 55487

### Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions de l'article L. 121-15 du code rural. Celui-ci dispose que dans les communes dont tout ou partie du territoire a fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier mentionnés aux 1er, 2e, 5e et 6e de l'article L. 121-1 et lorsque les deux-tiers des propriétaires, représentant les trois-quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires, représentant les deux-tiers de la surface, situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés qui peut aller jusqu'à la totalité des frais engagés. Par ailleurs, selon ce même texte, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité de ces frais, l'aménagement foncier étant alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans le cas où une partie du territoire d'une commune ayant fait l'objet d'un remembrement, il est envisagé de procéder au remembrement du territoire de la commune non compris dans le remembrement précédent ; et, dans l'affirmative, si ces dispositions doivent encore recevoir application lorsque le département renonce à user de la faculté qui lui est reconnue d'exiger une participation des propriétaires des parcelles restant à remembrer aux frais de la nouvelle opération envisagée.

### Texte de la réponse

Les dispositions du 3e alinéa de l'article L. 121-15 du code rural sont applicables dès lors qu'il est envisagé de procéder à des opérations d'aménagement foncier dans une commune « dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1/, 2/, 5/ et 6/ de l'article L. 121-1 ». Cependant, elles ne sont pas applicables au cas où une partie du territoire de la commune a seulement bénéficié d'un aménagement foncier par extension du périmètre d'aménagement d'une commune voisine. L'application des dispositions du 3e alinéa de l'article L. 121-15 est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée des propriétaires « pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier... ». Aussi, dans l'hypothèse où le département entend prendre en charge la totalité des dépenses relatives à l'aménagement foncier envisagé, en application du 1er alinéa de l'article L. 121-15, les dispositions du 3e alinéa de cet article ne sont pas alors applicables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Auclair](#)

**Circonscription :** Creuse (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55487

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 décembre 2000, page 7058

**Réponse publiée le** : 5 mars 2001, page 1353